



ENGAGÉ-ES  
AU QUOTIDIEN

# Extraits des mandats incluant les apports de la délégation HdF

## Thème 1 :

« Éducation, formation, recherche et culture : le service public, ses personnels et leurs métiers pour l'émancipation de toutes et tous »

- Notre amendement au paragraphe 13 est retenu : « ***En France comme dans les lycées français de l'étranger, le constat d'une dégradation des conditions de travail, de scolarisation, d'apprentissage et d'accueil est partagé par tous les personnels dans les écoles, les établissements, les établissements spécialisés et les structures d'enseignement adapté*** ».
- Au paragraphe 97 : « ***Pour une meilleure inclusion de tou·tes les élèves dans l'école, favorable aux apprentissages de toutes et tous, puis dans la société, les ministères de l'Éducation Nationale et de l'Agriculture et l'opérateur public AEFÉ doivent investir dans la formation initiale, continue et spécialisée des personnels, dans la création de postes (notamment spécialisés), dans des moyens matériels (hors budget de l'école/l'établissement), dans la réduction des effectifs de toutes les classes...*** ».
- Au paragraphe 106 : « ***La dotation de l'État à l'opérateur public AEFÉ pour l'aide à la scolarité doit être augmentée afin de faciliter l'accès au service public d'éducation à l'étranger pour les élèves éligibles aux bourses*** ».

## **Thème 2 :**

### **« Pour le service public, la Fonction publique et le statut »**

- Le paragraphe 69 intègre l'amendement suivant : « ***Dans l'enseignement français à l'étranger, l'opérateur public AEFÉ doit cesser d'organiser sa propre concurrence par un détournement des moyens humains et financiers de l'État en faveur des investisseurs privés*** ».
- Le paragraphe 170-A indique que : « ***Les personnels détaché-es à l'AEFE doivent percevoir l'ensemble des indemnités statutaires inhérentes à leur corps*** ».
- Le paragraphe 255, relatif à la protection des personnels, contient notre amendement suivant : « ***... La protection fonctionnelle de droit se limite trop souvent à la seule prise en charge financière de frais de justice quand elle n'est pas refusée par l'employeur*** ».